



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2018-098

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2018-10-15-003 - habilitation sanitaire Dr GRUEL Anne (1 page) Page 4

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2018-07-23-005 - 89 delegation csp domaine (3 pages) Page 6

89-2018-10-10-005 - CDU AFB 01012018 (8 pages) Page 10

89-2018-10-10-004 - CDU DIPJ 01012018 (10 pages) Page 19

89-2018-10-10-003 - CDU DIPN 01012018 (10 pages) Page 30

89-2018-10-10-006 - CDU SPIP 05052018 (7 pages) Page 41

89-2018-10-15-001 - Délégation de signature Bernard Faustine (2 pages) Page 49

89-2018-10-01-007 - Délégation de signature TP Avallon (2 pages) Page 52

89-2018-10-03-001 - Délégation de signature TP Tonnerre (2 pages) Page 55

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-22-003 - Arrêté portant sur l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation sur le bassin Loire-Bretagne (EPRI) (2 pages) Page 58

89-2018-10-22-004 - Arrêté fixant la liste des Territoires à Risques Important d'Inondation (TRI) du bassin Loire-Bretagne (2 pages) Page 61

89-2018-10-17-002 - Arrêté n°DDT/SEA/2018/44 portant prolongation de la nomination des membres du comité départemental d'expertise (1 page) Page 64

89-2018-10-15-002 - Arrêté Préfectoral de prescription du PPRI de Saint-Florentin (3 pages) Page 66

89-2018-10-12-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR 2018/0064 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 152+800 et 173+400 - Complément travaux 3ème voie (2 pages) Page 70

89-2018-10-18-001 - Décision retrait d'agrément GAEC PARIS (2 pages) Page 73

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2018-10-08-002 - modification déclaration Services à la personne DOMIFAMILLE (2 pages) Page 76

89-2018-10-10-007 - récépissé de déclaration services à la personne DELUCE Sébastien (2 pages) Page 79

Préfecture de l'Yonne

89-2018-10-16-001 - Arrêté 2018-0853 du 16-10-2018 portant modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne (2 pages) Page 82

89-2018-10-22-002 - arrêté mandatement office St-Maurice-aux-Riches-Hommes (2 pages) Page 85

89-2018-10-24-001 - Arrêté N°PREFCAB2018-874 du 24 octobre 2018 fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aérodrome d'Auxerre-Branches aux vols extra-Schengen (2 pages) Page 88

89-2018-10-17-001 - Arrêté PREF/DCL/ BCL/2018/N° 1881 portant annulation de la dérogation à la loi du 21/12/70 codifiée dans l'article L212-11 du code du patrimoine accordée le 6/3/92 à la commune de Saint-Fargeau. (2 pages)

Page 91

89-2018-10-22-001 - arrêté PREF/DCL/BCBCFE/2018/1898 portant mandatement office Mont-St-Sulpice (2 pages)

Page 94

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-10-15-003

habilitation sanitaire Dr GRUEL Anne

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2018-0214

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame GRUEL Anne

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GRUEL Anne, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP Vétérinaires du Loing - 9 rue des Ecoles - 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame GRUEL Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame GRUEL Anne pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

L'adjointe au chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Sabrina DEHAY

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-07-23-005

89 delegation csp domaine

Convention de délégation de gestion pour le recouvrement des produits du domaine

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 2 juillet 2018 accordée par le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne au responsable du pôle gestion publique de la direction départementale de l'Yonne.

Entre la direction départementale des Finances Publique de l'Yonne, représentée par Monsieur Olivier HISSELLI directeur du pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité,

la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Auxerre,
Le 23 juillet 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Gestion Publique



Olivier HISSELLI
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Le délégataire

L'adjointe au DNID en charge des opérations
non comptables



Anne-Marie CHEVALLIER
Administratrice des Finances Publiques

Visa du Préfet

Le Préfet,



Patrice LATRON

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-10-10-005

CDU AFB 01012018

Convention d'utilisation immeuble Vaublaine- Agence Française de Biodiversité

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
Immeuble Vaulabelle- AFB

:- :- :-

23 novembre 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par Monsieur Bernard TRICHET, Directeur Départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre (89000), 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté préfectoral PREF/MAP/2017/031 du 21 août 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), établissement public national à caractère administratif, sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, représentée par Monsieur Christophe AUBEL, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Directeur Général par arrêté ministériel en date du 02 janvier 2017 (JORF du 04 janvier 2017), dont le siège est situé, 5 square Félix Nadar - Le Nadar - Hall C - 94300 VINCENNES (JORF du 14 janvier 2017) ci-après dénommé l'utilisateur,
Numéro de SIRET : 130 022 767 00011.

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice des missions de son Service Départemental de l'Yonne (SD89), rattaché à la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté, sise 22 boulevard du Docteur Jean Veillet - Immeuble les Laurentides - 21000 DIJON et représenté par sa Directrice Régionale, Madame Anne-Laure BORDERELLE, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à Auxerre (89000), 30 boulevard Vaulabelle.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes (halls d'entrée, circulations, salle de repas...) définies dans le

règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service Départemental de l'Yonne (SD89) de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), une partie de l'ensemble immobilier, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Cinq bureaux avec une salle de réunion et un espace annexe situés au rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi que l'accès à l'accueil et aux parties communes dudit bâtiment (circulations, salle de repas, parkings ...), appartenant à l'État sis à Auxerre (89000), 30 boulevard Vaulabelle d'une superficie totale de 4 538 m², cadastré section EH n° 591, tel qu'il figure sur le plan annexé.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée n° BOUR 120851/12.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée BOUR 120851/14.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : 126,53 m² de bureaux strictement réservés à un usage privatif et une quote-part des surfaces utiles brutes communes comprenant notamment les circulations, le lieu de convivialité situés au rez-de chaussée pour une surface utile brute de 19,68 m² soit une SUB totale de 146,21 m². La surface utile nette de l'ensemble est de 109,77 m².

Au 1^{er} janvier 2018, les effectifs présents dans cet espace de travail sont les suivants :

- emplois effectifs :5
- postes de travail :6

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,29 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, et sous réserve des dispositions de dégrèvements tels que défini dans le Code Général des Impôts.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées dans la charte de gestion du CAS Immobilier, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du CAS Immobilier programme 724 « Opérations Immobilières et Entretien des Bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière. (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m² SUN / poste de travail)

- 31 décembre 2020 : 16,20 m²/poste de travail
- 31 décembre 2023 : 14,10 m²/poste de travail
- 31 décembre 2026 : 12,00 m²/poste de travail

À chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin d'effectuer une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI et le SDIR validés.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

La Secrétaire Générale de l'AFB
Par délégation,
La Cheffe du service contrats et logistique

MARIE-LAURE ROBERT



Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

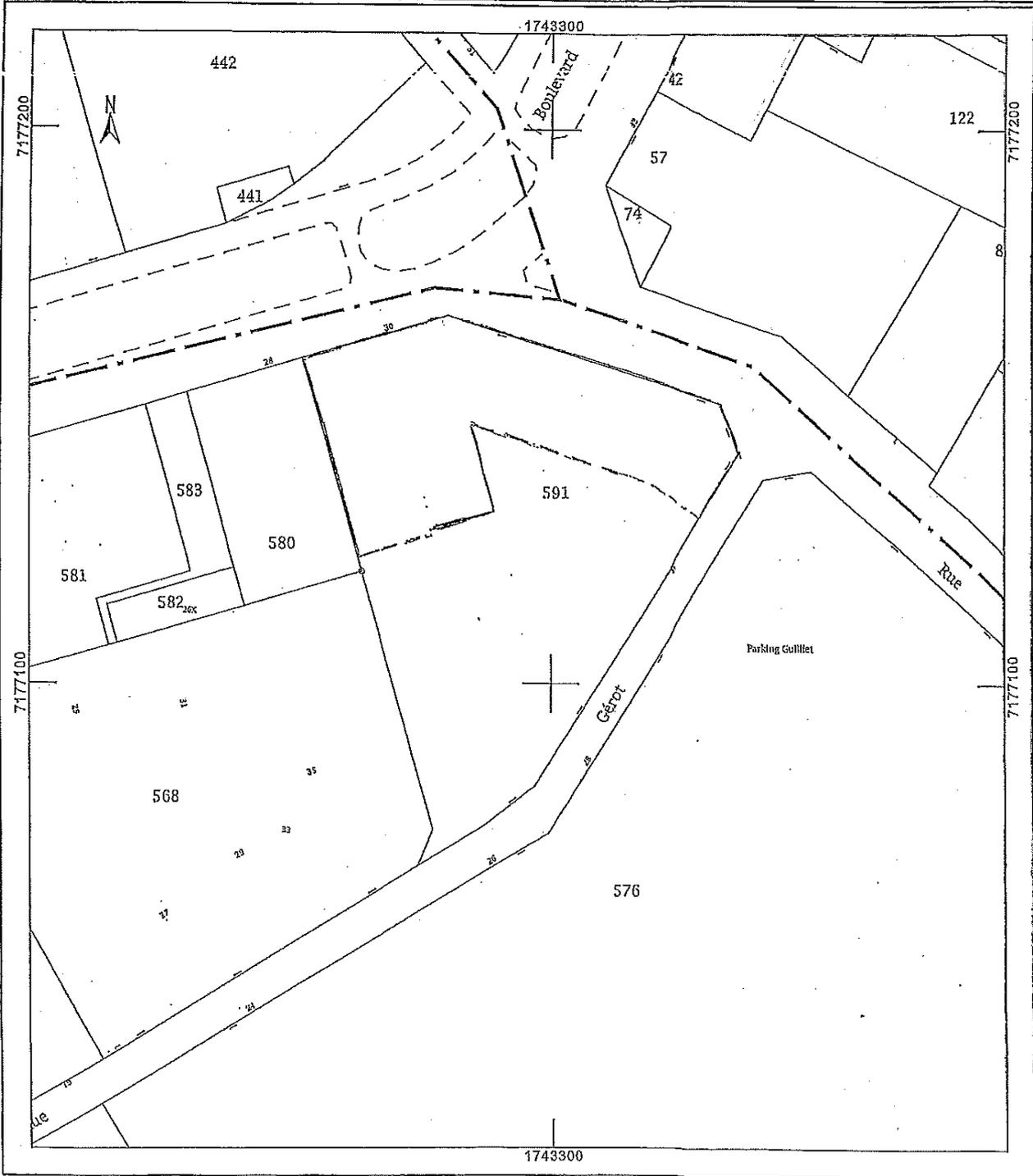
Françoise FUGIER

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation de l'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Auxerre A.

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Département : YONNE</p> <p>Commune : AUXERRE</p> | <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> | <p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : AUXERRE Pôle Impôts fonciers et Gestion Cadastrale 8, rue des Moreaux 89016 89010 AUXERRE CEDEX tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22 plgc.890.auxerre@dglfip.finances.gouv.fr</p> |
| <p>Section : EH Feuille : 000 EH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 24/11/2017 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances</p> | | <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> |



Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-10-10-004

CDU DIPJ 01012018

Convention d'utilisation immeuble Vaublanc - Police Judiciaire

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
Immeuble Vulabelle- DIPJ**

-:- :- :-

01 janvier 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Paul YUNTA, directeur départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté préfectoral PREF/SAPPIE BCAAT/2018/0208 du 2 juillet 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, zone de Défense et de Sécurité Est, représenté par Madame Sylvie HOUSPIC, Préfète délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, dont les bureaux sont à Metz (57036), Espace Riberpray, rue Belle Isle- BP 51064, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Auxerre, 30 Boulevard Vulabelle.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes (halls d'entrée, escaliers, parkings...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

AF.

OM

✓

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur – zone de Défense et de Sécurité Est, Direction Interrégionale de la Police Judiciaire, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, appartenant à l'Etat sis à Auxerre, 30 Boulevard Vaulabelle édifié sur une partie de la parcelle d'une superficie totale de 4 538 m², cadastré section EH n° 591, tel qu'il figure sur le plan annexé.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention à savoir une partie du second étage de l'immeuble avec une entrée spécifique au rez-de-chaussée ainsi qu'un espace archives au sous-sol qui sont identifiées sous Chorus Refx par les surfaces louées référencée n° BOUR 120851/4.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées BOUR 120851/13 et 14.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de Neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur et soumis à loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de bureaux et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : 270,80 m² de bureaux strictement réservés à un usage privatif avec une entrée réservée au rez-de-chaussée et une quote-part des surfaces communes du bâtiment comprenant notamment la circulation au rez-de-chaussée et les archives pour 61,88 m². La surface utile nette de l'ensemble est de 184,90 m².

Au 1^{er} janvier 2018, les effectifs présents dans cet espace de travail sont les suivants :

- postes de travail : 15

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,32 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées dans la charte de gestion du CAS Immobilier, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du CAS Immobilier Programme 723 « Opérations Immobilières et Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

- 31 décembre 2020 : 12,21 m²/poste de travail
- 31 décembre 2023 : 12,10 m²/poste de travail
- 31 décembre 2026 : 12,00 m²/poste de travail

À chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin d'effectuer une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec le SDIR validé.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de HUIT MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (8 807,00 €) payable d'avance à la Recette des Finances du CSDOM, 3 Avenue du Chemin de Presles- 94417 ST MAURICE sur la base d'un avis d'échéance adressé par le CSP France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention soit 109,41 au 1^{er} trimestre 2017.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SDIR validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet,
 La sous-préfète
 Secrétaire générale de la préfecture,

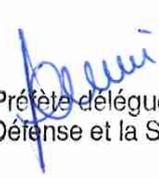

 Françoise FUGIER

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration
 chargée des domaines,

L'Administrateur Général
 des Finances Publiques
 Par délégation, l'Administrateur
 des Finances Publiques Adjoint


 Olivier HISSELLI


 La Préfète déléguée
 pour la Défense et la Sécurité

Sylvie HOUSPIC

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
 ou du contrôleur financier en région,

Département :
YONNE

Commune :
AUXERRE

Section : EH
Feuille : 000 EH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

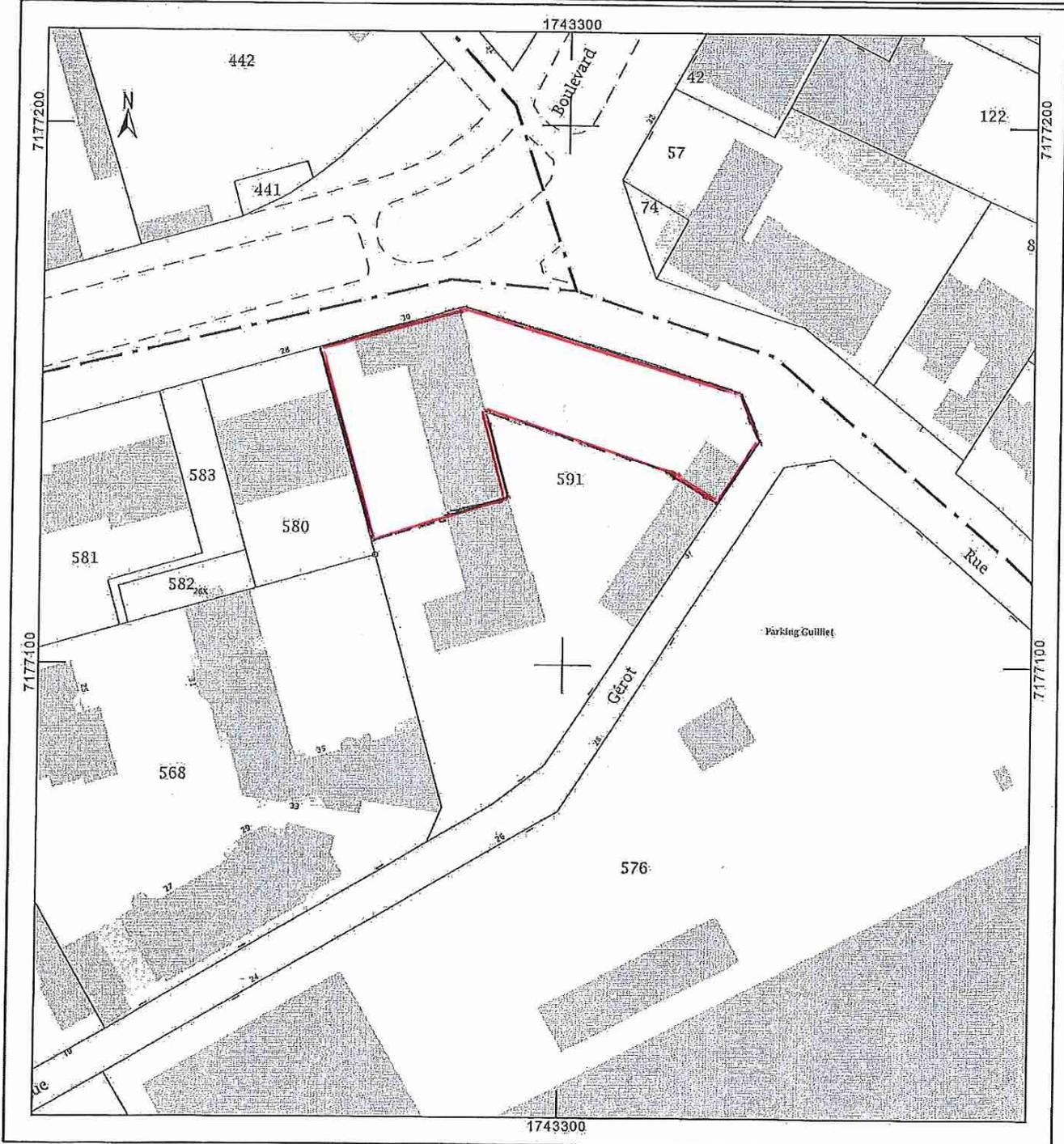
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgi/fp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AF.

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-10-10-003

CDU DIPN 01012018

Convention d'utilisation Immeuble Vaublaine- Police

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
Immeuble Vaulabelle- DIPN**

-:- :- :-

01 janvier 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Paul YUNTA, directeur départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté préfectoral PREF/SAPPIE BCAAT 2018/0208 du 2 juillet 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, zone de Défense et de Sécurité Est, représenté par Madame Sylvie HOUSPIC, Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, dont les bureaux sont à Metz (57036), Espace Riberpray, rue Belle Isle- BP 51064, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Auxerre, 30 Boulevard Vaulabelle.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes (halls d'entrée, escaliers, parkings...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

AP.

CH

✓

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur – zone de Défense et de Sécurité Est, service de la Direction Interrégionale de la Police Nationale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, appartenant à l'Etat sis à Auxerre, 30 Boulevard Vaulabelle édifié sur une partie de la parcelle d'une superficie totale de 4 538 m², cadastré section EH n° 591, tel qu'il figure sur le plan annexé.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention à savoir une partie du second étage de l'immeuble avec une entrée spécifique au rez-de-chaussée et les garages fermés qui sont identifiées sous Chorus Refx par les surfaces louées référencée n° BOUR 120851/3 et 7.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée BOUR 120851/13 et 14.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de Neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur et soumis à loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

MP CM 

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de bureaux et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : 157,50 m² de bureaux strictement réservés à un usage privatif avec une entrée réservée au rez-de-chaussée et une quote-part des surfaces communes du bâtiment comprenant notamment la circulation au rez-de-chaussée et les garages pour 50,33 m². La SUN est de 116,70 m².

Au 1^{er} janvier 2018, les effectifs présents dans cet espace de travail sont les suivants :

- postes de travail : 17

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 6,86 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées dans la charte de gestion du CAS Immobilier, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du CAS Immobilier Programme 723 « Opérations Immobilières et Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Le ratio de 12 m² par poste de travail étant atteint, il conviendra de veiller à ce que le niveau de performance immobilière ne dépasse pas ce ratio.

À chaque période triennale, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

ff.

CH

✓

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin d'effectuer une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec le SDIR validé.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQ MILLE CINQ CENT DEUX EUROS (5 502,00 €) payable d'avance à la Recette des Finances du CSDOM, 3 Avenue du Chemin de Presles- 94417 ST MAURICE sur la base d'un avis d'échéance adressé par le CSP France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention soit 109,41 au 1^{er} trimestre 2017.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SDIR validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet,
 La sous-préfète
 Secrétaire générale de la préfecture,


 Françoise FUGIER

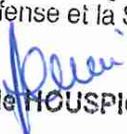
Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration
 chargée des domaines,

L'Administrateur Général
 des Finances Publiques
 Par délégation l'Administrateur
 des Finances Publiques Adjoint


 Olivier HISSELLI

La Préfète déléguée
 pour la Défense et la Sécurité


 Sylvie HOUSPIC

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
 ou du contrôleur financier en région,

Département :
YONNE

Commune :
AUXERRE

Section : EH
Feuille : 000 EH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

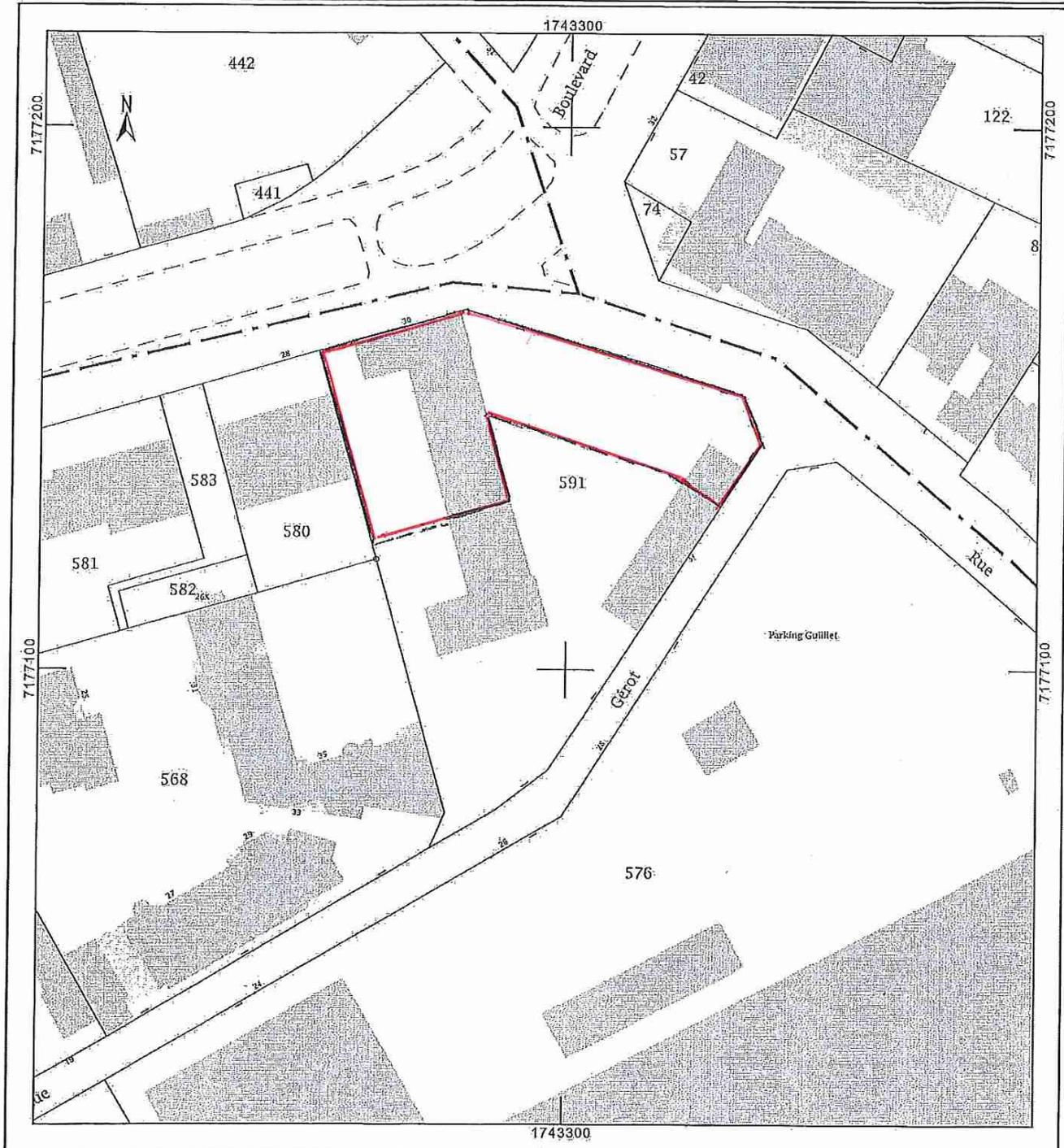
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



fr. *v*

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-10-10-006

CDU SPIP 05052018

Convention d'utilisation immeuble Vaublaine- Service d'Insertion et de Probation

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
Immeuble Vaulabelle- SPIP**

-:- :- :-

23 novembre 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Bernard TRICHET, directeur départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté préfectoral PREF/MAP/2017/031 du 21 août 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, représentée par M.Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, dont les bureaux sont à Dijon, 72A rue d'Auxonne, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à Auxerre, 30 boulevard Vaulabelle.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes (halls d'entrée, circulations, salle de repas) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

h

OH

N

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, une partie de l'ensemble immobilier, désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Quinze bureaux avec un espace d'accueil et des box de réception situés au 1^{er} étage de l'immeuble ainsi que l'accès à l'accueil et aux parties communes dudit bâtiment (circulations, salle de repas, parkings ...), appartenant à l'État sis à Auxerre, 30 Boulevard Vaulabelle d'une superficie totale de 4 538 m², cadastré section EH n° 591, tel qu'il figure sur le plan annexé.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée n° BOUR 120851/9.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée BOUR 120851/14.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de Neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont soumis à loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : 475,40 m² de bureaux strictement réservés à un usage privatif et une quote-part des surfaces utiles brutes communes comprenant notamment les circulations, le lieu de convivialité situés au rez-de chaussée pour une surface utile brute de 71,17 m² soit une SUB totale de 546,57 m². La surface utile nette de l'ensemble est de 337,10 m².

Au 1^{er} janvier 2018, les effectifs présents dans cet espace de travail sont les suivants :

- emplois effectifs : 22
- ETPT :
- postes de travail : 33

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,22 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées dans la charte de gestion du CAS Immobilier, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du CAS Immobilier programme 723 «Opérations Immobilières et Entretien des Bâtiments de l'Etat» qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Le ratio de 12 m² par poste de travail étant atteint, il conviendra de maintenir ce niveau de performance immobilière.

À chaque période triennale, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin d'effectuer une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec le SDIR validé.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS ET (14 470 €) payable d'avance à la Recette des Finances du CSDOM, 3 Avenue du Chemin de Presles- 94417 ST MAURICE sur la base d'un avis d'échéance adressé par le CSP France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention soit 109,41 au 1^{er} trimestre 2017.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SDIR validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégué de l'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Le préfet,

Patrice LATRON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-10-15-001

Délégation de signature Bernard Faustine



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A, 408 et 410 de son annexe II ainsi que les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Faustine BERNARD inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 €;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

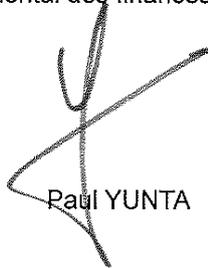
Article 2

1° La présente décision prend effet le 3 octobre 2018

2° Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Auxerre, le 15 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne



Paul YUNTA

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-10-01-007

Délégation de signature TP Avallon



Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AVALLON

12 rue Bocquillot

89200 AVALLON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D'AVALLON

Le comptable, responsable de la trésorerie d'AVALLON,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DESMOUSSEUX Emmanuel, Inspecteur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'AVALLON, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et en son absence à **Mme CAMBURET Carine, contrôleur principale**, ou **Mme MOURIER Karine, contrôleur**

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

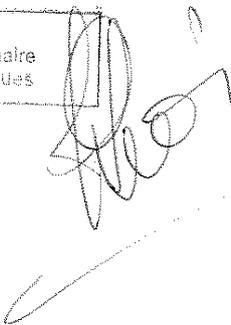
| Nom et prénom des agents | grade | Durée et Montant |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| BOUGIS Corinne | <i>Contrôleur</i> | <i>6 mois et 1 000 €</i> |
| MAYENOBE Pierre | <i>Contrôleur</i> | <i>6 mois et 1 000 €</i> |
| RIFFAULT Véronique | <i>Contrôleur</i> | <i>6 mois et 1 000 €</i> |
| MOREAU Sylvie | <i>Agent administratif</i> | <i>3 mois et 500 €</i> |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Avallon, le 01/10/2018.
Le comptable,

Gaëlle SIMON
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques



Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-10-03-001

Délégation de signature TP Tonnerre



Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TONNERRE

12 rue du Pont

89700 TONNERRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE TONNERRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Tonnerre

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à **M. Benoît LANGLET**, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Tonnerre,

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

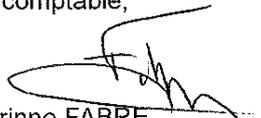
| Nom et prénom des agents | grade | Durée et Montant |
|---------------------------------|----------------------|-------------------------|
| Evelyne MARTIN | Contrôleur principal | 24 mois et 5.000 € |
| Sabrina NONOTTE | Contrôleur | 24 mois et 5.000 € |
| Aurélien SECKAR | Agent administratif | 12 mois et 1.000 € |
| Patricia MICHELETTA | Agent administratif | 12 mois et 1.000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Tonnerre, le 3/10/2018

Le comptable,



Corinne FABRE
Inspecteur divisionnaire Hors Classe

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-22-003

Arrêté portant sur l'Évaluation Préliminaire des Risques
d'Inondation sur le bassin Loire-Bretagne (EPRI)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

A R R E T E

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

Article 4 :

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne


Jean-Marie FALCONE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-22-004

Arrêté fixant la liste des Territoires à Risques Important
d'Inondation (TRI) du bassin Loire-Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation
du bassin Loire-Bretagne et
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet : www.centre.gouv.fr

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc MALCONE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-17-002

Arrêté n°DDT/SEA/2018/44 portant prolongation de la
nomination des membres du comité départemental
d'expertise



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité agro-environnement

**ARRETE N°DDT/SEA/2018/44
portant prolongation de la nomination des membres
du comité départemental d'expertise**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D. 361-13 modifié par le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 - art. 1 ;

VU l'arrêté N°DDT/SEA/2015/29 du 20 octobre 2015 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise est prolongée pour une durée de un an à partir de la date du 20 octobre 2018.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2018

Le préfet,

Patrice LATRON

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-15-002

Arrêté Préfectoral de prescription du PPRI de
Saint-Florentin

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2018-0002

*portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de
l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2018-0002
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.122-4 à L.122-14, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-SERI-2011-0129 du 19 octobre 2011 rendant applicable par anticipation le PPRI de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin ;

VU les conclusions des études hydrauliques et hydrologiques complémentaires réalisées par le bureau d'études Hydratec et concernant la rivière Armance, affluent de l'Armançon ;

VU la décision motivée par arrêté n° F-027-18-P-0012 en date du 25 mai 2018 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'exposition de la commune face au risque d'inondation par débordement des rivières de l'Armançon et de l'Armance,

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir le plan de prévention des risques inondation applicable par anticipation cité supra afin de maîtriser l'urbanisation jusqu'à l'approbation du nouveau plan, prescrit sur le même bassin de risque mais avec une connaissance plus approfondie de l'aléa.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Florentin.

Article 2 : Le risque étudié est l'inondation par débordement des rivières Armançon et Armance

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude correspond aux enveloppes inondables de l'Armançon, déterminée par la carte des aléas du PPRI actuellement en vigueur, et de l'Armance, déterminée par la carte des aléas issues de l'étude réalisée par le bureau d'étude Hydratech citée supra.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 5 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune de Saint-Florentin, la Communauté de Communes Serein et Armance (CCSA) dont une partie du territoire est inclus dans le périmètre du projet de plan, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, le Conseil Départemental de l'Yonne et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon.

Article 6 : L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 5 par la tenue d'un comité de pilotage.

Article 7 : Les modalités de concertation avec le public suivantes seront mises en œuvre :

Les documents d'études seront communiqués à la mairie de Saint-Florentin au fur et à mesure de leur élaboration. Ils seront également consultables à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (3 rue Monge BP79 89 011 Auxerre Cedex).

Les observations du public pourront être recueillies soit en mairie sur un registre prévu à cet effet soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.

Il sera par ailleurs réalisé une information de la population, grâce à la tenue à minima d'une réunion d'information publique.

Un bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public en mairie puis communiqué au commissaire enquêteur.

Article 8 : Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis au conseil municipal de la mairie de Saint-Florentin.

Article 9 : Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

Article 10 : Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : Au regard de la décision motivée de l'autorité environnementale, laquelle figure en annexe du présent arrêté, le plan n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 12 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Fait à Auxerre, 15 OCT. 2018
Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera affiché, pour une durée de un mois en mairie de la commune de Saint-Florentin.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publication collective :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-12-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR 2018/0064

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 entre les PR 152+800 et 173+400 - Complément

*Complément à l'arrêté préfectoral N° DDT/USR/2018/0064 du 1er octobre 2018 relatif à la
neutralisation des voies de circulation dans le sens Lyon/Paris.*

travaux 3ème voie



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0064
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 entre les PR 152+800 et 173+400
Sur le territoire des communes de Monéteau, Gurgy,
Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°DDT/SG/2018/32 du 1^{er} octobre 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean GARNIER, chef du service Habitat Bâtiment Sécurité à la DDT de l'Yonne ;

VU la demande présentée par APRR le 10 octobre 2018 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la DIRCE en date du 19 juin 2018 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre en date du 18 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/USR/2018/0062 en date du 1^{er} octobre 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A6, entre les PR 152+800 et 173+400, dans le sens Paris/Lyon ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté n° DDT/USR/2018/0062 sont complétées comme suit :

Article 1^{er}

Pendant toute la durée des déviements, dans le sens Lyon/Paris, il pourra être procédé à la neutralisation d'une voie de circulation :

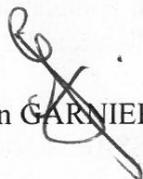
- Pour un trafic inférieur à 1200 véhicules/voie dans le cadre du chantier ;
- Indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

Cette neutralisation de voie pourra être réalisée avec une seule FLR.

Article 2

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 12 octobre 2018
Le Préfet de l'Yonne,
P/le Préfet de l'Yonne, par subdélégation,
Le chef du SHBS,


Jean GARNIER

MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-18-001

Décision retrait d'agrément GAEC PARIS

Retrait d'agrément du GAEC PARIS suite à sa transformation en SCEA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 18/10/2018

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sca-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2018-32 du 1er octobre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 11/07/1978 au GAEC PARIS dont le siège est au 89160 SAMBOURG, est retiré avec effet au 31/08/2018.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2018-10-08-002

modification déclaration Services à la personne
DOMIFAMILLE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751550799**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 mai 2013 à l'organisme DomiFamille ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 6 mai 2013;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Que l'absence de demande de renouvellement de l'agrément accordé le 6 mai 2013, arrivé à échéance le 6 mai 2018, entraîne une déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme DomiFamille dont l'établissement principal, situé 55 ter avenue Jean Mermoz 89000 AUXERRE, est enregistré sous le N° SAP751550799 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)

.../...

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (89)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de cette déclaration courent à compter du 6 mai 2018, jour de la date d'échéance de l'agrément.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2018-10-10-007

récépissé de déclaration services à la personne DELUCE
Sébastien

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842339640**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 28 septembre 2018 par Monsieur Sebastien DELUCE pour l'organisme DELUCE Sébastien dont l'établissement principal est situé 28 rue de la montagne Le Petit Chaumont 89340 CHAUMONT et enregistré sous le N° SAP842339640 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-10-16-001

Arrêté 2018-0853 du 16-10-2018 portant modification du
règlement opérationnel du service départemental
d'incendie et de secours de l'Yonne

Arrêté portant modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'YONNE

ARRETÉ N° PREF CAB 2018- 0853
portant modification du règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-4 et R. 1424-1 et R. 1424-42,

Vu l'arrêté préfectoral n°58/2014/SDIS portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques en date du 27 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB 2016-0097 du 1^{er} mars 2016 portant règlement opérationnel du département de l'Yonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB 2018-0100,

Vu l'avis du comité technique émis le 11 octobre 2018,

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires émis le 06 juin 2018,

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours émis le 05 juin 2018,

Vu l'avis du conseil d'administration du SDIS de l'Yonne émis le 07 juin 2018,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement opérationnel du SDIS arrêté le 1^{er} mars 2016 est modifié dans sa section B.3 « Les Corps de Première Intervention communaux et intercommunaux », et enrichi d'une annexe 5 « Cadre d'emploi opérationnel des Corps de Première Intervention communaux et intercommunaux ».

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les maires du département de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à AUXERRE, le 16 OCT. 2018



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-10-22-002

arrêté mandatement office
St-Maurice-aux-Riches-Hommes



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1437
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES de la somme de 924 € au profit de l'Agence
Technique Départementale 89 correspondant aux frais de mission d'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour la réalisation de l'opération de réhabilitation de la mairie

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-16, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU la convention d'assistance technique conclue le 7 juillet 2017 entre le maire de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et le président de l'Agence Technique Départementale 89,

VU le titre de recette n° 545/17 émis le 18 octobre 2017 par la paierie départementale de l'Yonne pour un montant de 924 €,

VU le courrier du 14 juin 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

CONSIDÉRANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, par courrier du 6 juillet 2018, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 924 €,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2018 de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, au mandatement d'office de la somme de 924 €, correspondant aux frais de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération de réhabilitation de la mairie dus à l'Agence Technique Départementale 89.

.../...

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 2031 «frais d'étude» sur le budget de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et à verser au profit de l'Agence Technique Départementale 89.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 OCT. 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-10-24-001

Arrêté N°PREFCAB2018-874 du 24 octobre 2018 fixant
les périodes, heures et modalités d'ouverture de
l'aérodrome d'Auxerre-Branches aux vols extra-Schengen

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-874
**Fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aérodrome d'Auxerre-Branches
aux vols extra-Schengen**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 47 et 78 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 6263-3 et L. 6332-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°99-13 du 11 janvier 1999 du préfet de l'Yonne portant ouverture de l'aérodrome d'Auxerre-Branches au trafic aérien international ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'avis favorable émis par le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ;

VU l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-est ;

VU l'avis favorable émis par la direction zonale de la police aux frontières à Metz ;

VU l'avis favorable émis par la direction régionale des douanes de Dijon ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'aérodrome d'Auxerre-Branches est ouvert au trafic aérien international **sur demande** formulée auprès des services suivants :

- Centre opérationnel douanier terrestre (CODT) de Metz :
cli-metz@douane.finances.gouv.fr – ☎ 09 70 27 74 01 – Fax 03 87 36 00 84.
- Groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne :
corg.ggd89@gendarmerie.interieur.gouv.fr – ☎ 17 depuis l'aérodrome ou 03 86 94 82 70

et selon les jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, heures locales avec un préavis de 4 heures minimum.
- Du lundi au vendredi de 17h00 à 9h00, avec un préavis de 4 heures minimum, le préavis devant se faire avant 15h00 locales.
- Le samedi et dimanche : préavis exigé le vendredi avant 15h00 locales.
- Les jours fériés : préavis exigé le dernier jour ouvrable avant 15h00 locales.

La gendarmerie est chargée de prévenir les autres services concernés et, le cas échéant, d'intervenir sur l'aérodrome.

Article 2 : L'arrêté n°99-13 du 11 janvier 1999 du préfet de l'Yonne portant ouverture de l'aérodrome d'Auxerre-Branches au trafic aérien international est abrogé.

Fait à Auxerre, le **24 OCT. 2018**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice régionale des douanes de Dijon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable d'exploitation de l'aérodrome d'Auxerre-Branches et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-est.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-10-17-001

Arrêté PREF/DCL/ BCL/2018/N° 1881 portant annulation de la dérogation à la loi du 21/12/70 codifiée dans l'article L212-11 du code du patrimoine accordée le 6/3/92 à la commune de Saint-Fargeau.

ARRÊTE N°PREF/DCL/BCL/2018/N°1881

portant annulation de la dérogation à la loi du 21 décembre 1970 codifiée dans l'article L212-11 du Code du patrimoine, accordée le 6 mars 1992, à la commune de Saint-Fargeau

Le préfet de l'Yonne,

VU le livre II du *Code du patrimoine*, relatif aux archives,

VU l'article L 212-11 du *Code du patrimoine*, relatif au dépôt des archives communales,

VU l'article L 212-13 du *Code du patrimoine*, relatif aux conditions de conservation des documents par les communes,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 6 mars 1992, autorisant la municipalité de Saint-Fargeau à déroger aux dispositions de la loi du 21 décembre 1970 codifiée dans l'article L212-11 du *Code du patrimoine*, et à conserver ses archives centenaires en mairie,

VU les conclusions de la visite d'inspection des archives de la commune de Saint-Fargeau menée le 4 juin 2015,

VU les courriers du Directeur des archives départementales des 22 décembre 2016 et 17 février 2017 rappelant à Monsieur le Maire de Saint-Fargeau ses obligations légales et réglementaires en matière de conservation et de classement d'archives communales ;

VU le relevé des conclusions de la réunion du 30 août 2018, tenue en mairie de Saint-Fargeau, suite à l'effondrement d'une partie du grenier de la mairie et à l'évacuation des archives de la commune vers l'ancienne école de filles,

SUR proposition de la Directrice des archives de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation préfectorale accordée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1992, autorisant la municipalité de Saint-Fargeau à déroger aux dispositions de la loi du 21 décembre 1970 codifiée dans l'article L212-11 du Code du patrimoine cesse tout effet par l'abrogation du-dit arrêté.

Article 2 : Les archives cinquantenaires définitives, ainsi que les registres d'état civil de plus de cent vingt ans sont déposées aux archives départementales, qui en établiront un répertoire numérique détaillé.

Article 3 : Ces archives restant la propriété de la commune, elle en assure tous les frais inhérents à leur conservation et à leur restauration.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : La directrice des archives départementales de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Fargeau et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

17 OCT. 2018

Le préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-10-22-001

arrêté PREF/DCL/BCBCFE/2018/1898 portant
mandatement office Mont-St-Sulpice



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1898
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de
MONT-SAINT-SULPICE du complément 2016 de la contribution due au Service
Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne pour un montant de 1 970,17 €

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux contributions financières des communes au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-16, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU la délibération du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne a fixé le montant des contributions au titre de l'année 2016,

VU le jugement du 16 janvier 2017 rendu par le Tribunal Administratif de Dijon, annulant la délibération prise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne le 15 décembre 2015 et l'enjoignant de fixer les contributions 2016 par application des dispositions de l'article R.1424-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 9 mai 2017 par laquelle le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne a fixé le nouveau montant des contributions au titre de l'année 2016,

VU le titre de recette n° 1169/17 émis le 26 septembre 2017 par la paierie départementale de l'Yonne,

VU le courrier du 14 juin 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Mont-Saint-Sulpice, par courrier du 6 juillet 2018, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 1 970,17 €,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2018 de la commune de Mont-Saint-Sulpice, au mandatement d'office de la somme de 1 970,17 €, correspondant au complément 2016 de la contribution due au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6553 « service d'incendie » sur le budget de la commune de Mont-Saint-Sulpice et à verser au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mont-Saint-Sulpice et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 OCT. 2018

Le Préfet,


Patrice LATRON